

Le Douze Janvier an mil huit cent soixante-quatorze, à neuf heures.

ACTE DE MARIAGE de Marius Paulin Auguste Gan

né en première nées de Joseph Galle Crissac  
 âgé de trente ans, né le dix sept du mois de Janvier département  
 de Var le Pas Saint du mois de Janvier mil huit  
 cent quarante quatre profession de commissaire en vin domicilié à  
 Caude département de Var fils majeur de son  
 père Joseph Galle Crissac profession d'agriculteur en son domicile à Caude  
 département de Var et de

Marie Françoise Elisabeth Van son épouse sans profession  
 demeurant au Pas Saint la mère ici présente et consentant à son part.

Et de Marguerite Helene Therese Deprad

Agée de vingt trois ans, née à Caude département de Var  
 le vingt un du mois de Janvier mil huit cent cinquante un,  
 profession de marchande domiciliée à Caude département de Var  
 fille majeure de son père Jean Deprad  
 profession de cultivateur domicilié à Caude département  
 de Var et de Marguerite Helene  
 Rembrandt son épouse sans profession demeurant à Caude  
 la mère ici présente et consentant à son part.

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage faite par  
 moi officier public, le dimanche premier et huit Février Mil huit cent  
 soixante quatorze. Parvenue à l'échéance pendant le délai  
 voulu par la loi.

- 2° La lecture de l'acte de naissance du futur époux
- 3° La lecture de naissance de la future épouse
- 4° La lecture de l'acte de décès de la première épouse du futur époux
- 5° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 6° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 7° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 8° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 9° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 10° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 11° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 12° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 13° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 14° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 15° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 16° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 17° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 18° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 19° La lecture de l'acte de décès de la future épouse
- 20° La lecture de l'acte de décès de la future épouse

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les  
 droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil,  
 modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les parents qui ont  
 assisté le mariage  
 ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date de  
 de mois à mil huit cent soixante par devant M.  
 notaire à  
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marguerite Helene  
 Therese Deprad et l'autre Marius  
 Paulin Auguste Gan

Le tout en présence de Robert Mourin  
 domicilié à Caude département de Var âgé de trente ans  
 profession de Notaire public non présent ni allié du futur époux  
 de Pierre Jean Regnier  
 domicilié à Caude département de Var âgé de soixante trois ans  
 profession de commis de bureau non allié du futur époux

De Marius Journeaux  
 domicilié à Caude département de Var âgé de vingt quatre ans  
 profession de domestique non présent ni allié du futur époux  
 de Jean François Auguste  
 domicilié à Caude département de Var âgé de vingt quatre ans  
 profession de employé comptable de la marine non présent ni allié du futur époux

Après quoi, moi greffier France adjoint délégué par M. le Maire de Caude  
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties  
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement  
 dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur  
 et la future femme, toutes les autres parties ayant déclaré  
 ne s'opposer à ce mariage par aucun motif.

approuvé des deux futurs époux  
 et approuvé des deux témoins  
 et approuvé des deux témoins  
 et approuvé des deux témoins  
 et approuvé des deux témoins

Handwritten signatures of the officier public, witnesses, and the bride and groom.